

2° Que vous ne priez point et que vous ne pouvez point prier pour eux, comme leur curé, et que ce soin appartient au curé de St-Basile, dont c'est le devoir de prier tous les jours pour ses paroissiens ;

3° Que vous ne dites pas la messe pour eux, les dimanches et fêtes ; qu'ils n'ont point de part au saint sacrifice de la messe du Cap-Santé ; que leur messe paroissiale est celle qui se célèbre à St-Basile, et que c'est là qu'ils doivent aller s'ils veulent participer au saint sacrifice et en avoir leur part ;

4° Que vous ne publierez pas leurs bans de mariage, à moins qu'une des deux parties ne soit de la paroisse du Cap-Santé, telle que réduite par le décret ci-dessus mentionné du 19 mars dernier, et que dans tous les cas, les bans seront reçus par le curé de la fille, suivant la pratique du diocèse ;

5° Que vous n'êtes pas obligé de les confesser et que si vous en confessez quelquesuns, vous ne le ferez que dans les cas où la charité vous en fera pour ainsi dire un devoir ;

6° Que vous n'êtes pas non plus obligé d'aller à leurs malades et que vous n'irez, ni de jour ni de nuit, quand le curé de St-Basile sera dans sa paroisse, à moins que ce ne soit pour quelque pénitent que vous auriez admis, comme il est dit ci-dessus ;

7° Qu'ils ne peuvent faire leurs pâques au Cap-Santé, et que s'ils y communient dans le temps pascal, cette communion ne satisfera pas à l'obligation de la communion de pâques ;

8° Que vous n'êtes pas obligé d'instruire leurs enfants pour la première communion, et que votre devoir est de les renvoyer pour cela à leur curé.

Cependant, comme jusqu'à la confirmation pour les effets civils du décret du 19 mars dernier, la partie du Cap-Santé qui est renfermée dans St-Basile est considérée aux yeux de la loi civile comme appartenant encore au Cap-Santé, et que certains mécontents pourraient s'en prévaloir, dans le cas où un acte civil est requis, voici ce que vous êtes autorisé à faire dans le cas de nécessité :

1. A baptiser leurs enfants ;
2. A les marier, si la fille est du territoire annexé à St-Basile ;
3. A faire leurs sépultures, en ayant soin de les avertir qu'ils sont tenus en conscience de payer le droit de sépulture — le moins élevé du tarif — à la paroisse de St-Basile.